

GUIDE D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES EN MARTINIQUE



Présentation du Domaine Public Fluvial (DPF)

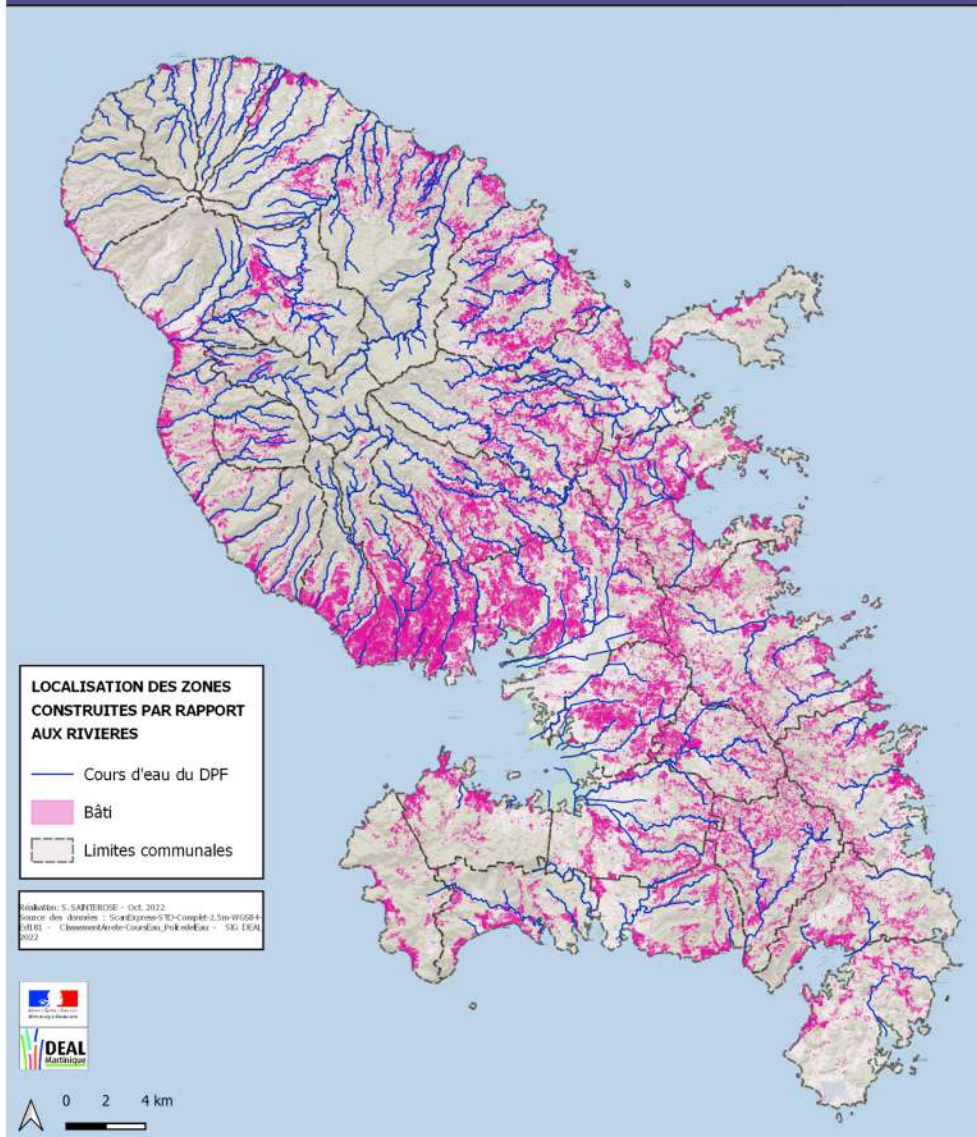
Par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 les cours d'eau des Départements d'Outre Mer font partie du Domaine Public Fluvial (art.L.5121-1 du CG3P).

Ils ont le même statut que les cours d'eau domaniaux de la France hexagonale et peuvent être transférées à une collectivité territoriale en cas de demande.

En Martinique, le DPF représente 940km de cours d'eau

Les rivières permanentes ou quasi-permanentes relevant du Domaine Public Fluvial de l'État sont définies par l'**arrêté préfectoral du 8 décembre 2011**.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET URBANISATION

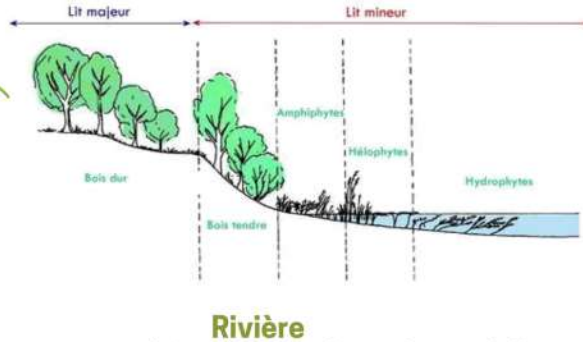


La rivière... Un écosystème complexe

RIVIERE = RIPISYLVE + COURS D'EAU

Etagement de la végétation

Schéma en coupe d'un cours d'eau



La forêt riveraine ou **ripisylve** est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Constitue un **cours d'eau** un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Rivière
Système hydrographique qui permet l'écoulement d'eau douce de l'amont vers l'aval (soit de la source à l'embouchure) et qui présente un écosystème particulier très diversifié.

Quelques règles essentielles...

-> Cours d'eau **domaniaux** (appartenant à l'Etat)

1) Obligations de l'État et responsabilités

L'État assure les travaux d'entretien nécessaires au maintien de la capacité d'écoulement du cours d'eau (enlèvement d'embâcles de bois morts, de gros arbres, d'atterrissements de sédiments ou de roches, etc, dans la rivière). En revanche, il n'a pas pour mission d'entretenir les berges (érosion) et les rives (restauration...). Il n'intervient pas non plus dans la construction ou l'entretien d'ouvrages de protection. Ces travaux restent à la charge du riverain.

2) Obligations du riverain ou de la collectivité propriétaire (ou responsable) de l'ouvrage

- Le riverain a l'obligation d'entretenir sa rive (entretien léger, coupe de petits arbres, élagage, enlèvement de petits embâcles dans la rivière...).
- **Servitude de marchepied** : les propriétaires riverains d'un cours d'eau ne peuvent délimiter leur terrain (haies, clôtures...) qu'à une distance supérieure à 3,25 mètres de la berge. Ce passage longeant chaque rive, n'a pas d'obligation d'être entretenu par le propriétaire riverain ou le gestionnaire du domaine. Cependant il doit rester accessible pour permettre l'entretien de la rivière.

Quelques règles essentielles...

-> Gestion des fossés ou des ravines (n'appartenant pas à l'Etat)

1) Les obligations du riverain

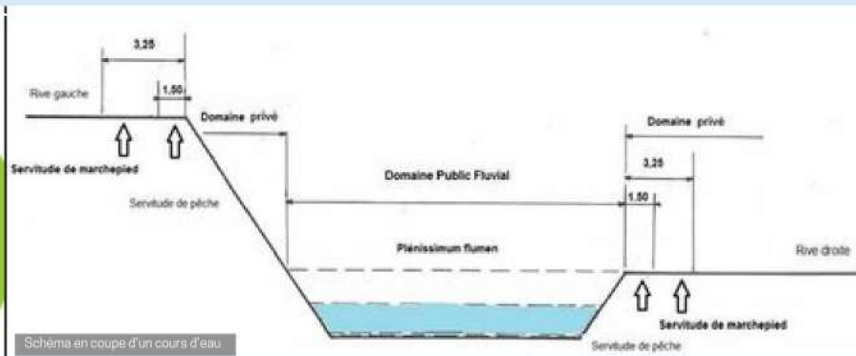
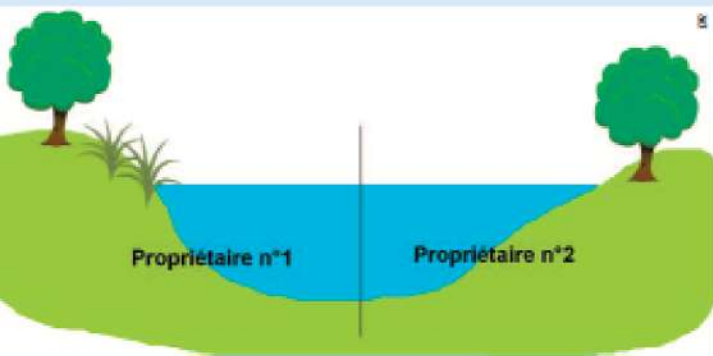
- Le propriétaire riverain est tenu à un **entretien régulier** de la ravine qui a pour objet de la maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (enlèvement des embâcles, élagage ou recépage de la végétation des rives...).
- Il appartient également au riverain de réaliser tous **travaux de confortement ou de restauration** de berges (érosion, absence de ripisylve...). Certains organismes peuvent être consultés pour leur expertise (DEAL, ONF, CBNMq, etc.).
- Le propriétaire riverain doit contribuer au **maintien du bon état écologique de l'écoulement** par des actions préventives (pas de rejets d'eaux usées ou de déchets divers (plastiques, produits, équipements...)) et curatives (ramassage et alerte des services en cas de pollutions).

2) Responsabilité

Le lit des fossés et des ravines appartiennent pour moitié aux propriétaires de chaque rive, mais l'eau n'appartient à personne. Son usage est commun à tous et la circulation est libre dans le respect de la réglementation. Les berges restent des propriétés privées.

3) Rôle des collectivités compétentes en cas de défaillance du riverain

Pour pallier l'entretien défaillant (impossibilité pour le riverain de faire l'entretien) de certaines ravines, une collectivité territoriale peut se substituer aux riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) définie par arrêté préfectoral ou en cas d'urgence (article L211-7 du CE).



Pourquoi entretenir une rivière ?

Les avantages sont multiples...

- Lutte contre l'érosion : Permet d'éviter la perte d'une partie de terrain, l'apparition d'atterrissements en aval et l'hypersédimentation à l'embouchure qui détruit les coraux.
- Maintien du bon état écologique : Pour la faune, la flore et la qualité de l'eau.
- Diminution des effets des inondations : Permet de réduire le risque d'embâcles et la lame d'eau en cas de crue.
- Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes : Par exemple le bambou qui crée des embâcles et les jacinthes d'eau qui colonisent le plan d'eau, ralentissent l'écoulement d'eau et prennent la place d'autres espèces.



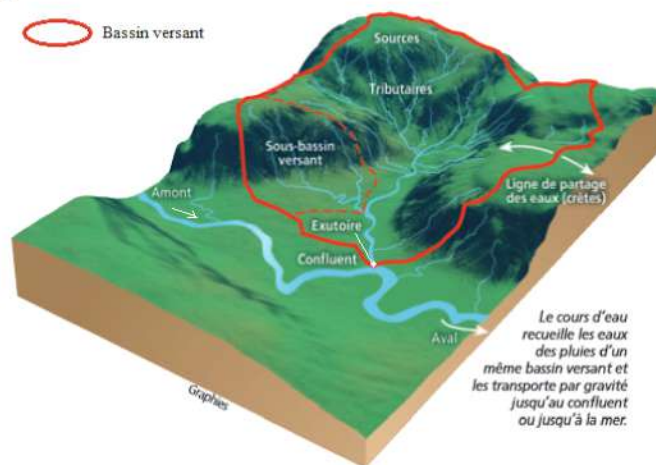
Quel type de rivière en Martinique ?

Les rivières de la Martinique sont de type mixtes (à la fois **torrentielles** en amont du cours d'eau et de **plaine** en aval).

On note cependant des zones de fragilité liées à des dépôts de sédiments qui provoquent des débordement lors des crues.

Par exemple la **Rivière Lézarde**, plus long cours d'eau de l'île avec 36 km de linéaire, présente un chenal d'écoulement taillé en V et très pentu en amont.

En aval son chenal d'écoulement est plus large que profond, avec une zone plate et marécageuse à 1 à 2 km de son embouchure.



Représentation schématique d'un bassin versant © ONEMA

Acteurs de l'entretien en Martinique



• Le **propriétaire** riverain



• L'**État** uniquement pour le Domaine Public Fluvial) : La DEAL.

▫ **Unité d'entretien des Rivières** : Travaux verts et travaux mécanisés

▫ **Police de l'eau** : Règlementation et Dossiers Loi sur l'Eau pour le confortement des rives, la création d'ouvrages, etc.



• **Collectivités territoriales** (CAP Nord, CACEM, Espace Sud) : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)



• **Office National des Forêts (ONF)** : Diagnostics et expertise en rivière



• **Office de l'Eau (ODE)** : conseils et financement de projets



• **Conservatoire Botanique National de la Martinique (CBNMq)** : connaissance des essences adaptées aux rivières



• **Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)** : Sensibilisation sur la biodiversité des milieux

Comment faire remonter les informations ?

Constat d'un dysfonctionnement (embâcle, pollutions, Espèces Exotiques Envahissantes, ...)



Comment entretenir une rivière ou une ravine?

- ✓ **Alterner** les zones d'ombre et de lumières, les pentes douces et les berges abruptes, les strates arborées et arbustives afin de limiter l'érosion par le biais des systèmes racinaires et favoriser le bon fonctionnement du cours d'eau.
- ✓ Dans le milieu agricole, conserver une **bande végétale** de 7 mètres minimum le long de la rivière. Cet espace de transition consolidera la berge, ralentira le ruissellement, interceptera la majeure partie des produits phytosanitaires et réduira les apports de particules fines aux cours d'eau.
- ✓ **Retirer ou faucher la végétation arbustive dans le lit du cours d'eau**, les branches, bois flottés ou tout autre déchet. En s'accumulant, ils créent des barrages et freinent l'écoulement des eaux.
- ✓ **Élaguer** ou recéper la végétation des berges pour éviter tout embâcle en cas de chute.



- ✗ Introduire des **Espèces Exotiques Envahissantes** (EEE) : bambous, jacinthes et laitues d'eau, miconia...
- ✗ Intervenir dans le lit mineur de la rivière avec tout **engin mécanisé** (par exemple pour curer) : ces interventions lourdes présentent un risque pour l'écosystème et sont soumises à procédure administrative (voir Police de l'eau).
- ✗ **Désoucher** les arbres (retirer le tronc et ses racines) : cela fragilise la berge.
- ✗ Entretien des berges jusqu'à mettre les **sols à nu** : l'absence de végétation entraîne le lavement des sols et donc l'hypersédimentation des cours d'eau à cause du ruissellement et à terme l'érosion.



Pour plus d'informations :



<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/domaine-public-fluvial-et-rivieres-r35.html>

Pour solliciter un entretien du Domaine Public Fluvial :

DEAL/Service Bâtiment durable et Aménagement
Unité Entretien des Rivières
Tél. : 0595 59 59 03

b-er.b-sbda.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr



Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement